

mesures de sécurité contenues dans la Charte des Nations Unies. Devant la menace qui planait sur leur sécurité, alors que l'Europe se remettait à peine des ravages causés par la Seconde Guerre mondiale, les puissances occidentales décidèrent de former une alliance qui renforcerait leur volonté commune de résister à toute agression.

Bien que les Nations Unies n'aient pas permis de parvenir à une sécurité collective, l'Alliance atlantique a été mise sur pied conformément à la Charte des Nations Unies dont l'article 51 reconnaît aux membres le droit de légitime défense, individuelle ou collective.

Une étape préliminaire avait donc déjà été franchie en mars 1948, année où la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg signèrent le Traité de Bruxelles qui avait pour objet leur défense commune. D'autres pays occidentaux commencèrent alors à étudier leurs propres besoins et à examiner la possibilité d'une entente de plus grande envergure. Le 28 avril 1948, l'idée d'un système unique de défense mutuelle, qui engloberait et remplacerait le Traité de Bruxelles, fut lancée par M. Louis St-Laurent, alors premier ministre du Canada. Les négociations du Traité de l'Atlantique Nord débutèrent en juillet 1948 entre les pays qui avaient adhéré au Traité de Bruxelles et auxquels s'ajoutèrent les États-Unis et le Canada. Le Danemark, l'Islande, l'Italie, la Norvège et le Portugal s'y joignirent plus tard, et le traité fut signé à Washington le 4 avril 1949. La Grèce et la Turquie se sont jointes à l'Alliance en 1952, et la République fédérale d'Allemagne, en 1955.

Les conditions du Traité

Au préambule et à l'article premier du Traité, les parties réaffirment leur soutien à l'égard de l'ONU et s'engagent, conformément à la Charte onusienne, à régler les différends par des moyens pacifiques. Les articles subséquents traitent de la défense collective et prévoient un processus de consultation «chaque fois que, de l'avis de l'une d'elle, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée». La participation à cet effort de défense collective ne nuit aucunement cependant à la liberté de décision des pays membres et ne suppose aucun engagement d'office quant aux moyens à prendre pour s'assurer une aide mutuelle. L'article 5 stipule que chaque partie prendra «telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord».